

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1422 correspondant au 11 juillet 2001 portant nomination des membres du Conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 19 Rabie Ethani 1422 correspondant au 11 juillet 2001 sont désignés membres du Conseil national de la comptabilité pour une période de trois (3) années, en application de l'article 8 du décret exécutif n° 96-318 du 12 Joumada El Oula 1417 correspondant au 25 septembre 1996 portant création et organisation du Conseil national de la comptabilité, Mme et MM. :

— Brahim Abed, représentant du ministre chargé des finances ;

— Ahmed Meziani, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Nadia Akab, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Chafik Chitti, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Hamid Zidouni, représentant de l'office national des statistiques ;

— Bachir Benidir, représentant de la direction générale de la fonction publique ;

— Brahim Benziada, représentant de l'inspection générale des finances ;

— Rachid Mahieddine, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Omar Bensahli, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— Ramdane Idir, représentant de la Banque d'Algérie ;

— Kamel Hocine, représentant de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

— Abdelaziz Baghiani, représentant de l'association professionnelle des Banques et des établissements financiers ;

— Rabah Labidi, représentant de l'union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance ;

— Ahmed Zadi, représentant du ministère de la participation et de la coordination des réformes ;

— Abdenacer Oualane, représentant du ministère de la participation et de la coordination des réformes ;

— Azzouz Bali, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Salah Chaffi, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Rachid Ammoura, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Saïd Dehloum, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Mohamed Allout, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Fouad Boucetta, représentant du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Smaïl Arbadji, enseignant représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mohamed Chouder, enseignant représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1422 correspondant au 29 juin 2001, fixant les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes relatifs aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, modifié et complété, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1414 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis (1) du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes régissant les professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce et dénommée ci-après "la commission".

Art. 2. — Est soumis à l'avis de la commission, tout projet de texte réglementaire relatif aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce, élaboré par les départements ministériels concernés.

Les projets de textes à examiner doivent être transmis à la commission citée ci-dessus, dans un délai raisonnable.

Art. 3. — Les membres de la commission représentant les départements ministériels sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Art. 4. — En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre de la commission, notamment en raison de la perte de la fonction, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné continue le mandat de celui qu'il remplace, jusqu'à son expiration.

Art. 5. — La commission se réunit en session ordinaire, tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un des départements ministériels concernés, notamment lorsque des difficultés d'application d'un texte réglementaire se posent, vis-à-vis de la législation et de la réglementation relatives au registre du commerce.

Art. 6. — Des convocations individuelles, précisant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont adressées par lettre recommandée aux membres de la commission quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ces délais peuvent être réduits pour les sessions extraordinaires à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par la commission.

Art. 7. — La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit sous huitaine après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Les délibérations de la commission interviennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés, répertoriés et signés par le président et les membres de la commission.

Art. 10. — Le secrétariat technique et administratif de la commission est assuré par les services concernés du ministère chargé du commerce.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1422 correspondant au 29 juin 2001.

Hamid TEMAR.



Arrêté du 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001, fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes relatifs aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001, la liste nominative des membres de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes relatifs aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce est fixée, en application des dispositions de l'article 7 bis 2 du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, comme suit :